

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL1117

présenté par

M. Mournet, Mme Dupont, Mme Caroit, M. Buchou, Mme Janvier, Mme Rilhac, Mme Hai,
Mme Givernet et Mme Meynier-Millefert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12 TER, insérer l'article suivant:

À l'intitulé du chapitre I du titre I du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS » sont remplacés par les mots : « ARRÊTÉ DE MENACE D'EXPULSION ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à renommer la « décision d'obligation de quitter le territoire français » par un « arrêté de menace d'expulsion », plus conforme à la réalité.

En France, un constat de situation irrégulière entraîne presque systématiquement une obligation de quitter le territoire. En Allemagne, l'« Abschiebungsandrohung », signifiant littéralement « menace d'expulsion » ne concernerait que 40% des cas.

En France, la décision portant obligation de quitter le territoire français est davantage un document administratif plutôt qu'une obligation effective car celle-ci dépend de laissez-passer consulaires. Cela explique un taux de reconduction affiché de 12,6% en 2019 en France contre 53% en Allemagne selon Eurostat.